

LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER D'HOMOLOGATION ENCEINTES EN EXPLOITATION

Textes de références

Texte de référence : [article A312-4](#) – [article A312-8](#) - [Annexe III-2 \(art. A312-3\)](#) - [Annexe III-3 \(art. A312-8\)](#) du code du sport

Enceintes déjà en exploitation dont les modifications ou les aménagements ont un impact sur le cadre bâti, la sécurité ou l'environnement

- Les pièces 1, 3 à 8 et 10 à 12 sont à compléter et la pièce 18 à fournir dans le cas d'une modification de l'environnement.
- Les nouveaux rapports 2 et 9 sont à produire pour les modifications projetées.
- Le registre d'homologation ainsi que les PV originels relatifs aux pièces 16 et 17 sont à joindre.
- L'audit de vétusté est à produire pour les enceintes de plus de 10 ans (pièce 19).

Lettre de demande

- A faire par le propriétaire au moment de l'envoi du dossier

Dossier A : Pièces 1 à 12 – 16 à 20

Pièce 1 – Dossier d'information générale

- l'identité, la qualité et l'adresse du demandeur, du gérant ou de l'exploitant ;
- la localisation et la superficie du ou des terrain(s) ;
- les types d'établissements (X, PA, L...)
- un descriptif détaillé des installations et des équipements
- une fiche de présentation du projet (descriptif des travaux) comprenant une présentation des configurations avec les capacités d'accueil et l'impact sur la sécurité et sureté de l'enceinte

Le cas échéant :

- les données relatives à la capacité d'accueil additionnelle ;
- les données relatives aux zones de risques particuliers et zones sismiques.

Pièce 2 – Conclusions du rapport initial du contrôleur technique relatif à la solidité pour les modifications projetées

Les conclusions du RICT doivent préciser les limites de sa prestation qui comprendra a minima l'examen :

- De la solidité des ouvrages (fondations, ossature, clos couvert, etc.) et éléments d'équipements indissociables = mission de contrôle technique
- Des conditions de sécurité des personnes dans les constructions (éléments d'équipements indissociables et dissociables : solidité des garde-corps et stabilité des équipements sportifs fixés au gros œuvre de manière permanente (panneaux de basket fixés à la charpente, au mur ou au sol, buts de hand-ball et de football fixés au sol, murs d'escalade) : mission de contrôle technique LP ou L+P1 (complète la mission L).
- De la solidité des constructions existantes, le cas échéant (vérification que les travaux neufs ne compromettent pas la solidité des parties anciennes) : mission LE.
- Du respect des règles d'accessibilité des personnes handicapées, le cas échéant : mission HAND
- Du respect des règles parasismique, le cas échéant = mission PS

A l'issue des travaux, le Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) et l'attestation de stabilité à froid de la construction complètent la pièce 14 du dossier « B ».

Pièce 3 – Plan de situation élargi

Le plan de situation élargi (plan général de l'agglomération) permet notamment de repérer les voies d'accès à l'enceinte sportive susceptibles d'être affectées à la circulation des véhicules d'intervention urgence et de transport sanitaire.

Pièce 4 – Le plan de masse et des abords

Le plan de masse et des abords précise, le cas échéant, les dispositions adoptées pour les contrôles et les filtrages, d'une part en périphérie de l'enceinte, et d'autre part aux accès aux équipements, la localisation et la capacité des parkings, les moyens de transport urbains ou spéciaux, les cheminements divers (schéma de circulation des véhicules et des piétons).

Pièce 5 – Le ou les plans des tribunes

Le (ou les) plan(s) des tribunes fournit(ssent) les éléments du plan de contrôle et de la répartition des spectateurs en complément du plan de masse et des abords ;

- il(s) mentionne(nt) le nombre de places et comprend(nent), le cas échéant, un zonage en fonction des billetteries ;
- il(s) focalise(nt) les billetteries (les modes d'accès, les cheminements entre les guichets et les points de contrôle, les emplacements des points de contrôle) ;
- il(s) indique(nt) la capacité de passage des spectateurs et les dispositifs de communication avec le public (moyens visuels et sonores éventuels d'information concernant la délivrance des billets) ;
- il(s) précise(nt) les dispositions concernant la transformation de places debout en places assises, le raccordement de la capacité d'accueil additionnelle par rapport à l'ensemble ;
- il(s) comporte(nt) les renseignements de nature à assurer le contrôle des dégagements réglementaires des différents occupants, personnalités officielles, journalistes, représentants du mouvement sportifs, organisateurs, personnes handicapées et grand public.

Pièce 6 – Le plan des aires de jeu

Le plan des aires de jeu permet de repérer le ou les terrain(s) et, le cas échéant :

- les aménagements pour l'entrée et la sortie des joueurs et les protections afférentes ;
- les accès et les emplacements réservés aux forces de sécurité, aux moyens de secours et de soins d'urgence ;
- les accès et les emplacements réservés aux journalistes ;
- les séparations entre les spectateurs d'une part, les sportifs et les arbitres d'autre part ;
- les accès normaux et d'urgence à l'aire de jeu, par zones, depuis les tribunes.

Pièce 7 – Le plan des locaux et des espaces réservés

- a) aux forces de police et / ou de gendarmerie nationales ;
- b) aux services d'incendie et de secours ;
- c) au service d'aide médicale urgente ;
- d) au dispositif prévisionnel de secours complété, le cas échéant, de moyens médicaux ;

Selon la capacité d'accueil de l'enceinte et le type de manifestations attendues, les locaux et espaces seront plus ou moins nombreux et vastes. Les documents graphiques (plans notamment) pour rendre compte de cela seront également plus ou moins détaillés suivant le cas de figure. Ainsi pour une enceinte couverte de 500 places, cette pièce du dossier sera réduite à sa plus simple expression, alors qu'elle devra être détaillée pour les enceintes de grande capacité. Il appartient aux services « utilisateurs » concernés par ces espaces de se prononcer sur leur adéquation aux besoins.

Pièce 8 – Description des moyens d'étude et de contrôle dont le maître d'ouvrage s'entoure pour la bonne réalisation des installations ;

La pièce comprend :

- Le nom, la qualification des constructeurs et l'énoncé de leurs missions de conception et d'exécution,
- Le nom, l'agrément des contrôleurs techniques agréés et l'énoncé de leurs missions (solidité – sécurité des personnes – si nécessaire, protection contre les séismes, accessibilité aux personnes handicapées).
- Lettre de mission de chaque bureau et précision sur la partie réalisée en régie (quel bureau ? quoi ?...)

Pièce 9 – Rapport initial du contrôleur technique relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique émis dans les conditions fixées à l'article R. 125-18 et R. 125-19 du code de la construction et de l'habitation, après examen des documents de conception ;

A l'image du rapport initial relatif à la solidité, celui-ci (pièce 9) traite spécifiquement des dispositifs constructifs mis en œuvre en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Il est établi sur la base des documents de conception. Ce document est différent du procès verbal de la commission compétente en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique élaboré lors de sa dernière visite dans le cadre du contrôle périodique des enceintes déjà en exploitation (pièce 17).

Pièce 10 – Dossier relatif à la capacité additionnelle

La capacité additionnelle correspond au nombre de places de spectateurs en tribunes provisoires que le propriétaire de l'enceinte souhaite pouvoir installer pour une ou des manifestations ponctuelles.

Le dossier relatif aux installations provisoires regroupe les informations relatives à la sécurité, à la solidité et aux conditions d'utilisation d'un ensemble démontable. Il comporte les éléments suivants du dossier de sécurité de l'organisateur :

I. Les renseignements administratifs - l'identité et la qualité :

- de l'organisateur de la manifestation, des propriétaires et des installateurs des ensembles démontables ;
- de l'organisme accrédité ou du technicien compétent chargé par l'exploitant de la vérification du montage (pièce 14) ;
- de l'organisme accrédité ou du technicien compétent chargé par l'exploitant de l'inspection en exploitation.

II. Les renseignements relatifs à la manifestation (date et durée) ainsi que la durée de montage, d'installation et de démontage des installations.

III. Les renseignements concernant les structures :

- la description et la capacité d'accueil de chaque installation, le type de sièges (fixes ou mobiles), les dispositions prises pour l'accessibilité et l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- les informations relatives à la nature du sol ou du support ;
- l'adéquation des dégagements et unités de passages au regard des effectifs totaux reçus.

IV. Les pièces graphiques de l'emprise de la manifestation nécessaires à la compréhension du dispositif prévisionnel de secours complété, le cas échéant, de moyens médicaux ainsi que du plan de secours :

- les emplacements des installations, les constructions existantes, les cheminements et dégagements ainsi que la voirie environnante utilisable pour l'accès des secours.

V. Les rapports des organismes en charge des contrôles, des vérifications et des inspections :

- les avis sur modèle délivrés par un bureau de contrôle ;
- (le rapport de vérification après montage complète la pièce 14. Ce rapport est basé sur les attestations de bon montage et les rapports d'inspection en exploitation).

La forme, le contenu et les documents annexés au dossier de sécurité de l'organisateur sont précisés par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Le dossier des installations provisoires est complété, avant exécution des travaux, par la production des autorisations administratives et des déclarations préalables obtenues (pièce 12).

Pièce 11 – Dossier relatif au poste de surveillance

Le dossier du poste de surveillance signale l'emplacement de cet équipement et précise les équipements de télécommunications et/ou les possibilités de connexion mis à la disposition des forces de police et de gendarmerie, des sapeurs-pompiers et du service d'aide médicale urgente.

Si le code du sport mentionne en pièce 11 le dossier relatif à l'aménagement du poste de surveillance, cette exigence ne concerne pas toutes les enceintes. Le poste est recommandé pour les enceintes de grande capacité, celles soumises à avis de la CNSES. Ce poste doit offrir une vue panoramique sur l'ensemble des tribunes (vue directe ou vidéo). Il peut être commun au poste de commandement de sécurité. Il peut également être préconisé dans le cas d'enceintes de moindre capacité en raison de leur configuration ou de risques particuliers.

Pièce 12 – Indication, référence et contenu des autorisations administratives obtenues ou sollicitées

Ce sont le ou les permis de construire, les demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagement, les avis émis par les commissions de sécurité lors de leurs visites, l'arrêté d'ouverture.

Pièce 16 – Procès verbal de la commission de sécurité effectuée lors de la visite de réception

PV original fourni de nouveau ou via la copie du registre d'homologation ou observations récapitulées au dernier PV

Pièce 17 – Procès verbal de la dernière visite périodique de l'établissement

Le procès verbal de la commission compétente en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique est élaboré lors de la dernière visite dans le cadre du contrôle périodique des établissements en exploitation. Cette pièce est différente de la pièce 9 établie sur la base des documents de conception et qui traite des parties neuves du projet (extension, etc.).

Dernier PV original fourni de nouveau ou via la copie du registre d'homologation

Pièce 18 – Document précisant la nature de la modification de l'environnement

Pièce 19 - Audit de vétusté rédigé par un contrôleur technique agréé (pour toute enceinte de plus de 10 ans)

L'obligation de produire un audit s'impose pour les enceintes de plus de dix ans lors de la demande d'homologation et ensuite lors de chaque nouvelle demande d'homologation :

- Pour les installations datant de moins de 10 ans à la date de présentation du dossier, les conclusions du dossier de contrôle technique initial sont fournies, au sens de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.
- Pour les installations datant de plus de 10 ans, outre les conclusions du dossier de contrôle technique initial, un audit de vétusté s'appuyant sur le dossier d'origine est fourni.

L'audit d'évaluation de la vétusté consiste en un examen visuel de l'état apparent de dégradation des parties visibles et accessibles des structures, des éléments de couverture, de façade, de garde-corps, et, plus généralement, des composants d'ouvrages susceptibles d'effondrement ou d'instabilité. Cet audit précise si des diagnostics complémentaires doivent être réalisés pour lever les doutes et/ou si des travaux de confortement sont nécessaires à la mise en sécurité de l'ouvrage.

Bien entendu, il appartient aux maîtres d'ouvrage de procéder à un suivi constant du bon entretien du bâtiment adapté à l'état de l'installation, par ses services techniques ou par des organismes spécialisés.

Pièce 20 - Copie du Registre d'homologation

Le dossier « a » est produit pour la partie d'ouvrage modifiée et est complété d'un registre d'homologation complet, à jour et muni de ses annexes (pièces constitutives de la demande précédente, derniers arrêtés d'homologation et d'ouverture au public).

Dossier B : Pièces 13 à 15

Pièce 13 - Attestations d'assurances de travaux obligatoires visées au titre 1 livre 1 du Code de la construction:

- Pour le maître d'ouvrage (propriétaire), il s'agit des attestations d'assurance dommage-ouvrage (travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale des constructeurs).
- Pour les constructeurs (architecte, entreprises, BET, contrôleur technique, etc.) : attestations d'assurance responsabilité civile (préjudice causé par l'activité de l'assuré) et responsabilité décennale (défaut de construction des ouvrages et équipements indissociables du projet).

Pièce 14 - Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission de solidité a été exécutée conformément à l'article L. 131-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Le Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) et l'attestation de stabilité à froid de la construction complètent la pièce 14 du dossier « B ».

- a) Pour les installations fixes : l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission de solidité a bien été exécutée est complétée par les relevés de conclusions des rapports finaux de contrôle attestant de la solidité et de la stabilité à froid des installations fixes de l'ouvrage. Ils sont établis par un contrôleur technique agréé.
- b) Pour les installations provisoires : l'attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de vérification après montage attestant de l'avis favorable à l'exploitation des ensembles démontables.

Pour les installations provisoires, le rapport de vérification après montage est rédigé sous la forme d'un avis formalisé par un organisme accrédité pour la vérification et l'inspection des ensembles démontables. Il s'appuie sur les rapports des organismes en charge des contrôles, des vérifications et des inspections (chapitre V du dossier de sécurité de l'organisateur) :

- L'avis sur modèle délivré par un bureau de contrôle.
- L'attestation de bon montage délivré par l'installateur.
- Les rapports d'inspection en exploitation (avis sur exploitation et sur état de conservation):
 - a) Inspection du bon état de conservation avant toute admission du public.
 - b) Inspection après réparation ou modification de l'installation.
 - c) Inspection périodique.

Le rapport de vérification après montage :

- porte sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur la stabilité de l'installation, sur l'adaptation et le liaisonnement de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires;
- formalise un avis sur chaque point et élément inspecté et comprend une conclusion dans laquelle l'analyse de risque est formalisée par un avis circonstancié. Il se fonde sur la comparaison de l'installation aux textes législatifs,

réglementaires et techniques à caractère normatif reconnus.

La forme, le contenu et les documents à annexer au rapport de vérification après montage sont fixés par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Pièce 15 - Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité.